

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 153
du PR 29+059 au PR 31+398

Commune de **POUILLY SUR LOIRE**
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Pouilly sur Loire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Vu la demande de l'organisateur de La French Run en date du 24 septembre 2024

VU l'avis favorable de la Mairie de Tracy sur Loire en date du 2 Octobre 2024

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course "Randonnée gourmande" sur la Route départementale n° 153, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le samedi 19 octobre 2024 de 8h00 à 12h00, la circulation de tous les véhicules, sauf véhicules des organisateurs et véhicules de secours, sera interrompue sur la route départementale n° 153 du PR 29+059 au PR 31+398,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 553 du PR 6+914 au PR 2+734
- RD 243 du PR 11+270 au PR 13+579

Article 3 :

Pendant la course et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la course les droits des riverains seront maintenus.

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront assurés par les organisateurs.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSJM/DMAT/2013/18 du 06 mai 2013.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Mairie de la commune de POUILLY SUR LOIRE,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairie de TRACY SUR LOIRE

A Pouilly sur Loire, le 3/10/2024

La Mairie,

Mme CROTTET-FIGEAT
Adjointe au Maire,



A Nevers, le 08 OCT 2024

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD 153

COMMUNE DE POUILLY

DEVIATION



ROUTE BARREE

